

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Expulsés de leur logement à la fin du mois : pourquoi l'autorité ne se conforme-t-elle pas aux promesses faites et aux assurances données ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En 2010, le Grand Conseil a voté la loi 10673 pour aménager les parcelles au lieu-dit « La Bécassière ». Sur une surface totale de 53 565 m², 35 348 m² sont en zone de développement 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage. Depuis le 1^{er} septembre 2012, l'aire de La Bécassière est déclarée en service. L'exposé des motifs du projet de loi confirme que le site de La Bécassière est un lieu de résidence et non une aire de transit qui serait employée par les gens du voyage de passage dans la région.

La zone d'affectation 4B, sur laquelle se trouve le site de La Bécassière, n'interdit pas les habitations de type « chalet » sans fondations posées sur faux châssis communément utilisées par la communauté des gens du voyage. Ces habitations permettent notamment de loger des familles nombreuses, à la différence des mobile homes. Pour le département, l'aire serait, malgré sa zone d'affectation et la volonté du législateur, réservée à des installations mobiles.

Un couple de forains achète un chalet en bois, similaire à ceux acceptés par toutes les aires de repos en Suisse. Le chalet de plain-pied sans ancrage au sol et dont la surface ne dépasse pas l'emplacement octroyé est toutefois considéré comme incompatible avec le règlement et les circulaires par l'ancien département de l'urbanisme. Il s'en suit une longue procédure auprès des tribunaux par le couple de forains pour défendre ses droits et ceux de toute

une famille risquant de perdre son toit. L'affaire est toujours pendante aujourd'hui auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le 3 juillet 2019, une réunion a lieu entre le couple de forains et deux fonctionnaires du département des infrastructures et des entreprises pour établir des devis.

Au cours de l'entretien se dessine une solution, certes onéreuse, mais que les époux finissent par accepter par gain de paix. Pour un montant d'environ 120 000 francs, d'importants travaux de menuiserie, de charpente, d'électricité, de sanitaire et de plomberie sont ainsi menés aux frais du couple de forains. L'avenir économique de ce couple et de sa famille est péjoré par la mise en vente de manèges afin de couvrir partiellement le montant des travaux prévus en concertation avec le département des infrastructures (DI).

L'importance des montants avancés par le couple de forains n'empêchera pas l'autorité d'exiger, malgré les promesses des deux fonctionnaires, l'expulsion de la famille d'ici à la fin du mois. Tant pis pour la confiance que les administrés placent dans une autorité.

Mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi le Conseil d'Etat exige-t-il le départ d'une famille de forains de La Bécassière d'ici à la fin du mois, malgré l'accord tacite de mise en conformité sur leurs installations ?*
- Pourquoi l'autorité ne se conforme-t-elle pas aux promesses faites et aux assurances précises données au couple de forains (principe de la bonne foi) ?*
- Pourquoi le département prend-il la décision d'expulser une famille alors que la CEDH n'a pas encore statué ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'a en aucun cas donné d'accord tacite à Monsieur Walder. En effet, il a accepté de différer la procédure d'évacuation afin que Monsieur Walder présente son projet à l'office cantonal des bâtiments (OCBA) et que le Conseil d'Etat puisse se déterminer quant à la validation de la conformité des nouvelles installations au statut de la zone. Après examen par les instances compétentes en matière d'autorisation de construire, il s'est avéré que cette proposition n'était pas acceptable, car, même sur un seul niveau, ce chalet demeurerait une construction fixe qui contrevient à l'article 2 de la loi de modification des zones du 16 mai 2003 (L 8836).

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune promesse au couple de forains; il a uniquement accepté de différer la procédure d'évacuation afin d'examiner leur proposition et sa conformité à la zone.

La décision d'expulsion n'a pas été prise par le département des infrastructures, mais par le Conseil d'Etat. Ce dernier n'est pas partie prenante dans la procédure en cours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH); cependant, à sa connaissance, ladite procédure ne porte pas sur la conformité du chalet à la zone, mais sur la nature du contrat conclu entre l'Etat de Genève et les habitants du site de la Bécassière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS